

RAPPORT
DU RÉEXAMEN
DES TISSUS LARGES
DE POLYESTER ENDUITS
SERVANT À
LA FABRICATION
DE DISPOSITIFS
DE FLOTTAISON
INDIVIDUELS







Gouvernement du Canada

Textile and Clothing Board

Commission du textile et du vêtement

Ottawa, Canada K1A 0H5

Le 23 juin 1988

L'honorable Robert R. de Cotret, c.p., député Ministre de l'Expansion industrielle régionale Ottawa (Ontario) K1A OH5

Monsieur le ministre,

La Commission a terminé son réexamen des tissus larges de polyester enduits servant à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels.

Nous avons l'honneur de vous en présenter notre rapport qui contient une vue d'ensemble de la situation du secteur en cause, ainsi que nos conclusions et recommandations.

Nous nous ferons un plaisir de vous fournir tout renseignement ou explication supplémentaire au moment qui vous conviendra.

Veuillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Otto E. Thur

Président

William L. Hawkins

membre

COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

RAPPORT DU RÉEXAMEN

DES

TISSUS LARGES DE POLYESTER ENDUITS
SERVANT A LA FABRICATION DE
DISPOSITIFS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

Ottawa, Canada Le 23 juin 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. Id 46-7/1988

ISBN 0-662-56199-6

Table des matières

		Page
1.	Le mandat et les procédures	1
2.	Le produit visé	2
3.	Les fabricants de dispositifs de flottaison individuels	6
4•	La disponibilité des tissus	8
5.	Le marché des dispositifs de flottaison individuels	12
6•	Conclusions	14
7.	Recommandation	15
	Annexe 1 - Avis de réexamen	16
	Annexe 2 - Entreprises et organisations qui ont présenté des mémoires à la Commission et qui ont été entendues lors d'autiences	17
	de la Commission	17
	Annexe 3 - Lettre de Protexion Products Inc. au ministre du commerce extérieur	18

1. LE MANDAT ET LES PROCÉDURES

Le 5 mars 1988, la Commission du textile et du vêtement a fait connaître, par un avis public de réexamen, son intention d'effectuer, conformément à l'article 19 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, un examen de la situation au Canada des tissus larges de polyester enduits, dont la chaîne est composée de filés de filaments de polyester, plats ou texturés, et dont l'enduit constitue, en poids, 50 pour cent ou moins de tissu, destinés à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels.

Dans son avis de réexamen publié dans <u>La Gazette du Canada</u>(1), la Commission a invité toutes les parties intéressées à présenter des mémoires sur le sujet, au plus tard le 22 avril 1988. Elle a également annoncé dans son avis la tenue d'audiences organisées en vue de recueillir des données supplémentaires, et elle a prié les parties intéressées de signaler, au moment de présenter leurs mémoires, si elles désiraient lui faire des présentations orales.

Des copies de l'avis ont été distribuées aux entreprises, aux particuliers et aux groupes intéressés, notamment aux principales organisations commerciales et autres, ainsi qu'aux ministères concernés.

⁽¹⁾ Voir l'annexe l

La Commission a reçu six mémoires d'une organisation représentant l'industrie du textile primaire, d'un producteur de fibres canadien, d'un producteur canadien de tissus de nylon et de polyester, d'un importateur de tissus divers et de deux importants producteurs canadiens de dispositifs de flottaison individuels.

Les audiences ont eu lieu à Toronto, à Montréal et à Vancouver, en mai 1988. Cinq parties y ont pris la parole, soit en audience publique, soit à huis clos. L'annexe 2 identifie ceux qui ont présenté des mémoires et comparu devant la Commission lors de ces audiences.

Outre l'information contenue dans les mémoires et celle fournie aux audiences, le personnel de la Commission a effectué des recherches sur le secteur de l'industrie ainsi que des visites des usines de tous les principaux fabricants concernés.

2. LE PRODUIT VISÉ

Le produit visé est les tissus larges de polyester enduits, destinés à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels. Ces dispositifs se divisent en quatre catégories ou classifications : 1) vêtements de flottaison; 2) gilets de sauvetage normalisés; 3) gilets de sauvetage pour petits bâteaux; et 4) coussins de sauvetage. La majeure partie de la production canadienne est concentrée dans la catégorie des vêtements de flottaison.

On peut utiliser n'importe quel tissu pour fabriquer ces dispositifs de flottaison individuels et il n'existe aucun obstacle légal à leur vente au pays, même lorsqu'ils ne répondent pas aux critères prévus par la Loi sur la marine marchande au Canada.

Toutefois, les tissus, les composantes (comme le fil, les boucles et les fermetures à glissière) ainsi que le dispositif proprement dit, doivent satisfaire aux normes prévues, si on veut obtenir l'accréditation de la Garde côtière.

L'usage de dispositifs de flottaison individuels, durant la navigation de plaisance, est légalement obligatoire, ce qui implique le besoin généralisé de ces dispositifs. Généralement, les détaillants concentrent leurs efforts de promotion des ventes sur les dispositifs qui ont obtenu l'accréditation de la Garde côtière, parce qu'ils se vendent mieux et afin de réduire au minimum le risque de poursuites judiciaires.

Différentes normes émanant du gouvernement canadien s'appliquent à chacune des quatre catégories de dispositifs de flottaison, et leur essai, obligatoire, doit être effectué aux Laboratoires des assureurs du Canada, à Toronto, avant qu'ils ne puissent obtenir les accréditations de la Garde côtière. Des exigences précises doivent être respectées en ce qui concerne la capacité inhérente de flottaison du dispositif, la couleur des tissus, la résistance des coutures, etc.

Si l'une de ces exigences, par exemple la couleur, n'était pas respectée dans la fabrication d'un dispositif, l'accréditation de la Garde côtière serait refusée. Les gilets de sauvetage fabriqués (dans des couleurs non approuvées) pour des fins industrielles ou pour des usages comme la chasse ne recevront pas l'accréditation de la Garde côtière, même si toutes leurs autres particularités répondent aux critères de la Loi sur la marine marchande au Canada.

Aux États-Unis, l'utilisation de certaines couleurs autres que le rouge, le jaune et l'orange est permise, et l'essai de vieillissement accéléré des tissus est beaucoup moins strict qu'au Canada. La norme canadienne exige 600 heures d'exposition aux intempéries sur un altérimètre Atlas à double arc au carbone, tandis que la norme américaine exige seulement 100 heures de cette exposition au vieillissement accéléré et permet l'utilisation d'un arc altérimètre avec arc au xénon, plutôt qu'au carbone.

Il faut noter qu'aucun autre essai des dispositifs de flottaison individuels n'est requis, une fois qu'ils ont été achetés par le consommateur. Aucune tentative n'est faite en vue d'assurer au dispositif une résistance constante durant sa durée de vie utile, ce qui expose le consommateur à des risques graduellement accrus à mesure que son dispositif se détériore avec le temps. Il incombe à l'utilisateur d'un tel dispositif de l'inspecter périodiquement et de le remplacer dès que ce dispositif affiche les effets d'une dégradation climatique excessive.

La quasi-totalité du marché canadien des dispositifs de flottaison individuels est approvisionné par des fabricants canadiens. Leur importation est peu élevé, puisque le marché préfère les produits accrédités par la Garde côtière et que le marché canadien est trop étroit pour justifier les frais supplémentaires qu'implique le processus d'accréditation des dispositifs importés. Néanmoins, la Garde côtière canadienne a, au fil des ans, approuvé à des fins d'accréditation certains dispositifs de flottaison individuels fabriqués par trois producteurs étrangers. Cependant, leur activité sur le marché canadien est sporadique et minimale.

Les tissus utilisés jusqu'ici dans la fabrication de ces dispositifs sont le nylon, produit par Consoltex Canada Inc., de Montréal, et le coton produit par Domtex Inc., également de Montréal. Les tissus de coton n'étant plus en vogue pour cette utilisation, les tissus de nylon servent pratiquement 100 pour cent de la production canadienne des dispositifs de flottaison individuels. Ces tissus de nylon ont été produits sans enduit ou avec des enduits différents et ont obtenu l'accréditation de la Garde côtière du Canada pour cet usage particulier. De plus, les tissus composés entièrement de filés de filaments de nylon ou de polyester, enduits de chlorure de polyvinyle, de polyuréthane ou de caoutchouc, qui sont approuvés aux termes de la Loi sur la marine marchande au Canada et sont destinés à servir à la fabrication de bateaux pneumatiques, de canots de sauvetage ou de gilets de sauvetage, peuvent entrer en franchise de droits au Canada.

Toutefois, jusqu'à maintenant ces tissus ont été achetés au pays et tous les fabricants canadiens de dispositifs de flottaison individuels, sauf un seul, contactés par la Commission ont déclaré que ces tissus de nylon répondaient parfaitement à leurs besoins. La seule entreprise a avoir soutenu que les tissus de polyester étaient supérieurs à ceux de nylon est Protexion Products Inc., de Guelph, Ontario, l'un des deux grands producteurs de ces dispositifs au Canada.

En 1987, un tissu de polyester d'une finesse de 150 deniers, fabriqué en Corée du Sud, a été approuvé par la Garde côtière canadienne pour servir à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels. Protexion Products Inc. voulait importer ce tissu a appris que, bien que ce produit puisse entrer en franchise au Canada parce qu'il a été approuvé par la Garde côtière canadienne à cette fin précise, son importation était limitée par l'entente bilatérale de restriction sur les tissus de polyester, conclue entre le Canada et la Corée du Sud.

Confrontée à cet obstacle, Protexion Products Inc., a demandé au ministère des Affaires extérieures l'autorisation d'importer au Canada, en marge du contingent, ce tissu sud-coréen (Annexe 3).

3. LES FABRICANTS DE DISPOSITIFS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

Bien que l'avis de réexamen ait été envoyé par la Commission par la poste à presque deux douzaines d'entreprises qui figurent comme fabilicants de "dispositif de flottaison" sur la liste d'approbation de la Direction générale de la Garde côtière canadienne (ministère des

Transports), deux seulement de ces fabricants ont répondu à la requête de la Commission sollicitant des mémoires de la part des parties intéressées.

Ces deux sociétés, Protexion Products Inc., de Guelph,
Ontario, et Mustang Industries Inc., de Richmond, C.-B., sont les deux
plus gros fabricants de ces dispositifs.

Quatre autres sociétés ont été identifiées par la Garde côtière canadienne comme étant des producteurs relativement petits, dont la fabrication de dispositifs de flottaison individuels est ordinairement accessoire à leur principale ligne de produits. Deux de ces entreprises sont implantées en Colombie-Britannique et deux, au Québec. Une des deux dernières entreprises a apparemment suspendu ses activités en mars dernier, au tout début du présent réexamen.

Les autres fabricants "agréés" ont été identifiés comme étant des producteurs marginaux. La plupart tente de maintenir leurs activités à un niveau de production d'un ou de deux mille unités.

Certaines usines ne fonctionnaient pas lorsqu'on les a visitées (à une période normalement de pointe), et d'autres se contentaient apparemment de satisfaire une demande locale ou régionale limitée. Dans de nombreux cas, la conception et la qualité des dispositifs de flottaison individuels fabriqués par ces entreprises étaient excellentes.

4. LA DISPONIBILITÉ DES TISSUS

Protexion Products Inc., avec l'aide d'un importateur de tissus, Stafford Textiles Ltd. de Toronto, a prétendu avoir fait mettre au point en Corée du Sud un tissu de polyester enduit de polyuréthane, d'une finesse de 150 deniers. Outre qu'il répond aux normes du gouvernement canadien régissant la fabrication des dispositifs de flottaison individuels, ce tissu est censé offrir des caractéristiques plus avantageuses que le tissu de nylon, quant à la résistance à l'eau et au soleil, et au traitement rude auquel est exposé le produit fini. De même, le lustre du tissu semble accroître sa visibilité.

Protexion Inc. a prétendu que l'on ne peut se procurer, de sources canadiennes et à des prix compétitifs, de tissu large de polyester enduit, du genre couvert dans le présent réexamen. Cependant, l'utilisation d'un tissu de nylon disponible sur le marché intérieur et qui répond aux normes fixées par la Garde côtière pour cet usage particulier entraînerait une hausse des coûts d'environ 12 1/2 cents par dispositif de flottaison individuel (moins de un pour cent du prix moyen de détail), par rapport à l'utilisation du tissu sud-coréen en polyester.

Il n'existe pas de fabricant canadien de tissus de polyester ayant obtenu de la Garde côtière l'accréditation autorisant son usage dans la fabrication de dispositifs de flottaison individuels.

Consoltex, qui satisfait depuis douze ans presque toute la demande canadienne de tissus par ces dispositifs, a proposé de fabriquer ce

genre de tissu de polyester pour l'entreprise Protexion Inc. Consoltex demeure un important producteur canadien d'une variété de tissus de polyester et de nylon.

En fait de disponibilité de tissu, Consoltex fournit des tissus en nylon approuvés, substituables aux tissus de polyester, à tout le secteur intérieur qui produit des dispositifs de floctaison individuels, et elle est prête à fabriquer le tissu de polyester voulu, à condition que le client s'engage à en acheter une quantité minimale. Cet engagement sersit nécessaire parce que consoltex aurait alors à acquérir des filés spéciaus pour fabriquer ce tissu et qu'il faudrait mettre sur pied une chaîne de production économique ent rentable*. Cet obligation d'achat minimum imposée à Protexion pourrait probablement être réduite si d'aut es fabricants étaient intéressés à acheter ce tissu de polyester. Tel n'est pas le cas, cependa, vu que les tissus de nylon fournis par Consoltex semblent avoir entièrement satisfait leurs besoins.

Pour ce qui est de la qualité des tissus, ceux de polyester de la Corée du Sud et ceux de nylon de Consoltex ont satisfait aux exigences strictes imposées par la Garde côtiere du Canada pour leur

^{*} Comme cet engagement représenterait une fraction seulement (1/10e) des besoins annuels de Protexion Products Inc., il ne semble pas constituer un obstacle sérieux à l'achat.

accréditation. Les affirmations faites par Protexion à propos des qualités supérieures des tissus de polyester n'ont été étayées par aucune preuve. Étant donné que la quasi-totalité de la production canadienne de dispositifs de flottaison individuels, au cours des douze dernières années, a été fabriquée avec des tissus de nylon de Consoltex et que le nylon est le tissu préféré du marché américain pour ces mêmes dispositifs (quoique d'autres tissus soient utilisés en petite quantité), il semble que Protexion ne fait ainsi qu'émettre une opinion contraire à la pratique courante de la majorité des autres producteurs nord-américains.

Protexion a laissé entendre que l'accès aux tissus de polyester sud-coréens lui permettrait d'approvisionner une gamme plus large du marché canadien, puisqu'elle pourrait alors offrir ses dispositifs de flottaison à des prix quelque peu inférieurs à ceux pratiqués actuellement. Il est difficile de suivre ce raisonnement, car Protexion est déjà l'entreprise qui domine le marché des dispositifs de flottaison individuels aux prix les plus bas. Vu que l'utilisation de ces dispositifs est déjà obligatoire légalement, il ne semble pas qu'une réduction de leur prix entraînerait une augmentation quelconque du marché. Les ventes totales de ces dispositifs ne peuvent être accrues à l'aide d'une réduction légère de leur prix. Aussi, il n'est pas surprenant que leur marché ait plus ou moins stagné ces dernières années.

Il est plus probable que si Protexion utilisait les tissus de polyester moins chers de la Corée du Sud afin d'offrir au consommateur des produits à des prix moins élevés, elle ne ferait que diminuer son

prix d'ouverture. Certains de ses concurrents offrant des produits bas de gamme (ils sont peu nombreux) pourraient alors perdre un certain volume de ventes. Après ce faible avantage initial, les concurrents de Protexion pourraient aussi se procurer le tissu moins cher de polyester de la Corée du Sud et rétablir l'écart qui séparait antérieurement leurs prix de ceux de Protexion. Celle-ci n'a aucune garantie d'un monopole dans l'utilisation du tissu sud-coréen de polyester. Le résultat net serait donc le rétablissement du statu quo concurrentiel, sans que personne n'ait accru sa part de marché.

Si la légère diminution de prix n'était pas accaparée par les grands détaillants, le consommateur en profiterait mais marginalement. Ce gain marginal pourrait être neutralisé par la perte de marché de l'entreprise qui fournit actuellement les tissus de nylon. Sa part du marché pourrait tellement diminuer qu'il lui deviendrait difficile de satisfaire les besoins des autres utilisateurs du point de vue de l'amélioration du produit et de l'innovation. Notons que la Garde côtière canadienne a récemment approuvé l'accréditation d'un nouveau tissu de nylon, à haute ténacité, mis au point conjointement par Consoltex et son fournisseur de fibres, Du Pont du Canada. Ce produit est considérablement plus résistant que les autres tissus de nylon qui répondent déjà aux normes de la Garde côtière ou les excèdent même, dans certains cas.

Il se pourrait qu'avec un marché réduit Consoltex éprouve de plus grandes difficultés à continuer d'offrir toutes les variétés de tissus de nylon présentement disponibles. Une demande réduite l'obligerait à éliminer certaines lignes de production et, ce faisant, à restreindre la gamme de produits offerts sur le marché.

En outre, une telle perte d'une part du marché pourrait nuire sensiblement aux projets des fabricants de textiles, désireux de diversifier leur production vers des tissus industriels, tels que ceux-là. En effet, les textiles pour l'habillement subissent une pression constante à cause des volumes croissants des importations de vêtements.

5. LE MARCHÉ DES DISPOSITIFS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

La quasi-totalité de la demande canadienne de dispositifs de flottaison individuels est satisfaite par les fabricants canadiens. Les importations ne sont pas un élément important sur ce marché.

Des estimations, faites par la Garde côtière canadienne et confirmées par la Commission dans le cadre du présent réexamen, portent à croire que le volume global des livraisons domestiques de dispositifs de flottaison individuels se chiffre à quelque 700 000 unités annuellement.

Par contre, les données sur les importations sont très imprécises et s'appliquent à une série de dispositifs de flottaison individuels susceptibles d'inclure ou pas les produits sur lesquels porte le présent réexamen. Toutefois, l'entrée au Canada d'un volume important de ce type de dispositifs dans un avenir prévisible est improbable.

L'existence de normes nationales particulières a protégé les fabricants canadiens contre les pressions des importations de dispositifs de flottaison individuels, qu'elles viennent de pays développés ou de pays à faible coût. Ce ne sont pas les pressions de la concurrence internationale sur le marché canadien qui obligeraient les fabricants canadiens à importer des tissus produits à faible coût pour pouvoir concurrencer les prix des produits finis qui viendraient de producteurs étrangers plus compétitifs. L'avantage marginal allant aux consommateurs (dans l'hypothèse où les détaillants n'accaparent pas la réduction marginale des prix en augmentant leur marge de distribution) ne compense pas non plus la perte nette probable que subirait le fabricant de tissu.

Tous les fabricants canadiens de dispositifs de flottaison individuels se font concurrence et ont des structures de coût analogues. La compétitivité porte alors sur le contrôle des coûts de main-d'oeuvre, sur le service aux clients, et sur le marketing de créneaux de produits spécialisées. L'introduction d'un tissu à prix légèrement plus bas qui serait acessible à tous les concurrents ne modifierait nullement la position relative des fabricants de dispositifs de flottaison, mais, elle pourrait nuire considérablement au fabricant de tissus canadien.

6. CONCLUSIONS

- Au cours des douze dernières années, le marché canadien des tissus synthétiques destinés à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels a été convenablement approvisionné en tissus de nylon fabriqués au Canada.
- Le tissu de polyester sud-coréen, récemment accrédité, ne possède aucune caractéristique susceptible de le rendre supérieur au tissu de nylon produit au Canada.
- Le fournisseur canadien de tissus de nylon pour le marché des dispositifs de flottaison individuels est en mesure de produire un tissu de polyester analogue et a proposé de le faire.
- Hormis Protexion Inc., l'industrie canadienne ne s'est montrée nullement intéressée à utiliser les tissus de polyester et a affiché une préférence pour l'utilisation des tissus de nylon comme elle l'a toujours fait.
- L'introduction sur le marché canadien du tissu sud-coréen de polyester, au coût légèrement plus faible, ne procurerait à l'industrie canadienne aucun avantage majeur à long terme.
- Les tissus de polyester de fabrication canadienne seraient substituables à ceux fabriqués en Corée du Sud, et les tissus de nylon produits au Canada qui sont déjà sur le marché sont substituables aux tissus sud-coréens de polyester.

- L'entente de restriction visant les tissus de polyester conclue avec la Corée du Sud porte sur des quantités suffisamment importantes pour rendre injustifiable toute concession en matière d'importation hors contingent de ces produits.

7. RECOMMANDATION

La Commission recommande :

que le gouvernement rejette toute demande d'accès à des importations hors contingent des tissus larges de polyester enduits, destinés à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels.

COMMISSION DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT

AVIS DE RÉEXAMEN

TISSUS LARGES DE POLYESTER ENDUITS DESTINÉS A LA FABRICATION DE DISPOSITIFS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS

La Commission du textile et du vêtement déclare par le présent avis son intention de procéder à un réexamen, conformément à l'article 19 de la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, de la situation au Canada des tissus larges de polyester enduits, dont la chaîne est composée de filés de filaments de polyester, plats ou texturés, et dont l'enduit constitue, en poids, 50 pour cent ou moins de tissu. De plus, ces tissus doivent servir à la fabrication de dispositifs de flottaison individuels. Ces dispositifs se divisent en quatre catégories : 1) gilets de sauvetage normalisés; 2) gilets de sauvetage pour petits bâtiments; 3) vêtements de flottaison; et 4) coussins de sauvetage, tels que décrits dans les normes du ministère des Transports. Le but de ce réexamen est de déterminer s'il y a lieu de faire des recommandations au ministre de l'Expansion industrielle régionale quant à la modification ou à la suppression des mesures spéciales de protection relatives à ce produit.

La Commission invite tous les intéressés à lui remettre, au plus tard le 22 avril 1988, des mémoires au sujet de ce réexamen. Chaque mémoire doit être présenté en dix exemplaires. La Commission ne publiera pas ces mémoires, mais les auteurs sont libres de les publier s'ils le désirent. La confidentialité des données fournies à la Commission sera respectée.

La Commission prévoit tenir des audiences publiques concernant ce réexamen à Montréal, Toronto et Vancouver, si nécessaire, en mai 1988. Les dates précises de ces audiences et les endroits où elles seront tenues seront annoncés à une date ultérieure.

Ces audiences publiques auront pour but de recevoir les explications ou les remarques supplémentaires des organismes ou des personnes qui auront présenté des mémoires le ou avant le 22 avril 1988 et qui auront demandé ou auront été invités à être entendus en personne par la Commission.

La Commission acceptera aussi les demandes de ceux qui auront présenté des mémoires et qui désirent des audiences à huis clos afin de discuter d'informations confidentielles. Les audiences à huis clos seront tenues aux temps et aux endroits qui conviendront à tous.

Vous êtes priés de faire parvenir toute correspondance et tout mémoire concernant ce réexamen au Directeur exécutif, Commission du textile et du vêtement, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario) KIA OH5 (téléphone (613) 954-5014).

Ottawa, Canada le 5 mars 1988

ENTREPRISES ET ORGANISATIONS QUI ONT PRÉSENTÉ DES MÉMOIRES A LA COMMISSION ET

QUI ONT ÉTÉ ENTENDUES LORS D'AUDIENCES DE LA COMMISSION

	Ont présenté un mémoire	Ont été entendues lors d'audiences
Institut canadien des textiles	X	х
Consoltex Canada Inc.	X	х
Du Pont Canada Inc.	X	
Mustang Industries Inc.	X	х
Protexion Products Inc.	X	Х
Stafford Textiles Limited	X	Х

CHVISIONS OF PROTEXION PRODUCTS INC... 40 NORTHUMBERLAND ST., BOX 665, GUELLIH, ON LARIO, CANADA NIH 6LD (519) 836-5000

(416) 453-0168

Hon Pat Carney Minister of International Trade Foom 345 Confederation Building House of Commons Ottawa KIA OAG

November 18, 1987

Dear Ms Carney

We at Protexion Products Inc are manufacturers of Lifejackets and Fersonal Flotation Davices (P.F.D.'s). All components used in the manufacture of lifejackets and P.F.D.'s must be tested and approved by Canadian Coast Guard. Recently we have sampled, tested and submitted a polyurethane coated woven polyester to Canadian Coast Guard which we have received approval (attached). We intend to use this polyecter fabric in the manufacture of our lifejackets and P.F.D.'s. This fabric is not and cannot be manufactured to Canadian Coast Guard specifications by any primary Canadian Textile producer.

Our supplier, Stafford Textiles Ltd, 2290 Jakeshore Blvd. West, Suite 108, Toronto, Ontario M8V 1A4, can import this Canadian Coast Guard approved fabric from Korea and has duty free approval to import goods into Canada Ex. Quota. However, due to quota limitations imposed by the Canadian Textile Board, we are unable to acquire quota to allow shipments of this Canadian Coast Guard approved fabric into Canada.

We at Protection Products Inc can guarantee to use this fabric solely in the manufacturing of lifejackets and P.F.D.'s. This fabric is not intended for use in outerwear or any article of clothing. Quota catagory 13C was set up to protect textile outerwear (clothing manufacturers).

As a Canadian user of primary textiles, we manufacture a safetly product not textile outerwear and we are being penalized by the quota restrictions imposed by the Canadian Textile Board.

We intend to use this Canadian Coast Guard approved fabric to launch a new line of lifejackets and Personal Flotation Devices which will be cost competitive for the market place and most of all maintaining the existing jobs but creating new employment and new opportunities for Canadian workers.

I believe that the quotas should be entirely lifted for the import of "Industrial Textiles" that is, coated and laminated textiles (polyurethane, P.V.C., synthetic rubber) used in the manufacture of products other than clothing. Furthermore, as many substitute variants are unavailable for Canadian producers, quotas should be removed. Our competitive position is consequently compromised unnecessarily by quota restrictions.

please consider the representation that I have made, and I trust that you will be able to assist us in lifting quota restrictions on this item. Should you require further information, we would be please to furnish you with same; please contact me.

Yours truly

PROPERIOR PRODUCTS INC

Williams R McIne, dalin

Materials Namager

WR9cI√pds

		(
		ě